

Cour internationale de Justice, ou à telle autre autorité qui aura pu être prescrite dans des règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs, de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le président du tribunal a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure en cas de désaccord à leur sujet. Les arbitres statuent à la majorité; leurs décisions sont sans appel et ont valeur d'obligation pour les parties.

## ARTICLE 12

### *Amendements*

- a) A l'exception de ce qui a trait à l'Annexe II,
  - i) Toute proposition d'amendement au présent Accord formulée par un Membre ou par le Conseil d'administration est communiquée au Président, qui en avise tous les Membres. Le Président transmet au Conseil d'administration les propositions d'amendement au présent Accord formulées par un Membre; le Conseil d'administration soumet ses recommandations les concernant au Conseil des gouverneurs.
  - ii) Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. A moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur trois mois après leur adoption, étant entendu toutefois que tout amendement tendant à modifier:
    - A) Le droit de retirer du Fonds;
    - B) Les conditions de majorités fixées pour les votes dans le présent Accord;
    - C) La limitation de responsabilité prévue à la section 4 de l'article 3;
    - D) La procédure d'amendement du présent Accord;n'entre en vigueur que lorsque le Président a reçu par écrit l'assentiment de tous les Membres.
- b) Pour ce qui a trait aux diverses parties de l'Annexe II, les amendements sont proposés et adoptés selon les dispositions prévues dans lesdites parties.
- c) Le Président notifie immédiatement à tous les Membres et au Dépositaire les amendements adoptés ainsi que la date à laquelle ils entrent en vigueur.

## ARTICLE 13

### *Dispositions finales*

#### *Section 1—Signature, ratification et acceptation, approbation et adhésion*

- a) Le présent Accord sera ouvert au paragraphe des États énumérés à l'Annexe I dudit Accord lors de la Conférence des Nations Unies sur la création du Fonds et sera ouvert à la signature des États énumérés dans